

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique BANVEL 4 S

de la société SYNGENTA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2015-1393

Vu les conclusions de l'évaluation du 09 décembre 2015,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit désigné ci-après **est accordée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BANVEL 4S LANDVEL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	480 g/L - dicamba
Numéro d'intrant	8400096
Numéro d'AMM	8400096
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le

05 FEV. 2016



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	0,6 L/ha	1/an		-	5	-	5	-
Application de juin à octobre.								
15705914 Prairies*Désherbage	1 L/ha	2/an		14	5	-	5	-
- Délai de rentrée du bétail : 14 jours. - Application en post-levée des adventices de mars à juin ou d'août à octobre.								
15305905 Graminées fourragères*Désherbage	1 L/ha	1/an	A partir de BBCH 30	14	5	-	5	-
- Délai de rentrée du bétail : 14 jours. - Application en post-levée des adventices de mars à juin.								